

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 187 DU 07 DECEMBRE 2024 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS AUX ELECTIONS DES DEPUTES, DES CONSEILLERS COMMUNAUX, DES SENATEURS, DES CONSEILLERS DE COLLINES OU QUARTIERS ET DES CHEFS DE COLLINES OU QUARTIERS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi ;

Vu la Loi Organique n°1/12 du 05 juin 2024 portant Modification de la Loi Organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant Code Electoral ;

Vu la Loi Organique n°1/18 du 07 juin 2024 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu la Loi n°1/16 du 10 septembre 2011 portant Révision de la Loi n° 1/006 du 26 juin 2003 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;

Vu la Loi n°1/28 du 05 décembre 2013 portant Réglementation des Manifestations sur la Voie Publique et Réunions Publiques ;

Vu le Décret n°100/11 du 16 janvier 2009 portant Publication des Résultats Préliminaires du Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitat du Burundi de 2008 ;

Vu le Décret n°100/238 du 11 décembre 2023 portant Nomination des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret n°100/123 du 19 juillet 2024 portant Organisation et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Calendrier Electoral Echéances 2025 ;

DECRETE :

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ELECTIONS

Article 1 : Le présent décret a pour objet la convocation des électeurs aux élections des Députés, des Conseillers Communaux, des Sénateurs et des Conseillers de Collines ou Quartiers et des Chefs de Collines ou Quartiers.

Tous les scrutins se dérouleront de six heures à quinze heures. Toutefois, compte tenu des circonstances, le président du bureau de vote peut décider que la fermeture soit reportée à seize heures au plus tard.

Article 2 : Les candidats aux élections des Députés, des Conseillers Communaux et des Sénateurs sont présentés par les partis politiques, les coalitions des partis politiques ou se présentent à titre d'indépendant. Aucune coalition d'indépendants n'est autorisée.

Est considérée comme indépendant, le candidat qui ne se réclame d'aucun parti politique depuis au moins une année et affirme son indépendance par rapport aux clivages politiques habituels en proposant un projet de société personnel.

Un membre d'un organe dirigeant d'un parti politique ne peut se porter candidat à ces élections au titre d'un indépendant qu'après l'expiration d'un délai de deux ans depuis son éviction ou sa démission de son parti politique d'origine.

Article 3 : Les Conseillers de Collines ou Quartiers ne sont pas élus sur base de listes des partis politiques ou de coalitions de partis politiques, tous les candidats se présentent à titre d'indépendant. Ils sont considérés comme candidats indépendants même s'ils sont membres des partis politiques.

Article 4 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de la préparation, de l'organisation et du déroulement de ces élections.

Aux fins de ces scrutins, la Commission Electorale Nationale Indépendante est assistée par les Commissions Electorales Provinciales Indépendantes et les Commissions Electorales Communales Indépendantes.

Article 5 : Le nombre, les spécifications techniques des cartes d'électeur, des bulletins de vote, des urnes et des isolements ainsi que de toutes les autres modalités pratiques relatives à ces élections seront déterminées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

La délivrance des cartes d'électeur et des bulletins de vote relève de la compétence exclusive de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 6 : La Commission Electorale Communale Indépendante désigne les membres du bureau de vote parmi les électeurs inscrits au rôle dudit bureau dans le respect des équilibres politiques, ethniques et de genre.

Un bureau électoral est composé d'un président et de quatre membres.

Article 7 : La Commission Electorale Nationale Indépendante bénéficie du concours de l'administration publique pour l'accomplissement de sa mission. Elle pourra, en cas de nécessité et pour une durée limitée, recourir aux réquisitions civiles pour des services ou des moyens de transport.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE TYPE D'ELECTION

Section 1 : De l'élection des Députés

Article 8 : Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi ou à l'étranger, sont appelés à participer à l'élection des députés qui se tiendra le **05 juin 2025**.

Article 9 : Les partis politiques, les coalitions des partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi et qui le souhaitent sont appelés à déposer leurs candidatures à la Commission Electorale Nationale Indépendante du **09 au 23 décembre 2024**. A cette même période, les organisations de l'ethnie Twa les plus représentatives reconnues par l'autorité de tutelle présentent les listes de leurs candidats à la cooptation.

Article 10 : L'élection des députés aura lieu au suffrage universel direct sur base des listes bloquées à représentation proportionnelle et au scrutin secret conformément aux dispositions des articles 108 et 56 du Code électoral.

Les candidats indépendants se présentent à titre individuel.

Article 11 : Pour cette élection, la circonscription est la Province telle que définie dans la Loi n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi.

Article 12 : Les sièges à pourvoir par circonscription électorale, sous réserve des cas éventuels de cooptation, sont répartis comme suit :

N°	CIRCONSCRIPTION	NOMBRE DE SIEGES
1	BUHUMUZA	16
2	BUJUMBURA	23
3	BURUNGA	17
4	BUTANYERERA	23
5	GITEGA	21
	TOTAL	100

Article 13 : Chaque liste bloquée comprend un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription.

Chaque liste est constituée dans le respect des équilibres ethniques et de genre conformément à l'article 108 du Code Electoral.

Article 14 : Pour les citoyens burundais résidant à l'étranger, le vote aura lieu au siège des représentations diplomatiques ou consulaires y accréditées, suivant les modalités particulières fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Pour les citoyens burundais servant dans le cadre des missions de maintien de la paix, le vote aura lieu selon les modalités pratiques fixées par la Commission Electorale Nationale Indépendante en concertation avec le commandement du contingent burundais dans le pays concerné.

Les burundais résidant à l'étranger ayant la qualité d'électeur votent pour les listes des candidats de leur circonscription électorale d'origine.

Section 2 : De l'élection des Conseillers Communaux

Article 15 : Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi, sont appelés à participer à l'élection des Conseillers Communaux qui se tiendra le **05 juin 2025**.

Article 16 : Les partis politiques, les coalitions des partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi et qui le souhaitent, sont appelés à déposer leurs dossiers de candidatures aux sièges des Commissions Electorales Provinciales Indépendantes du **09 au 18 décembre 2024**.

Article 17 : Chaque Commune du pays, telle que définie dans la Loi n°1/05 du 16 mars 2023 portant Détermination et Délimitation des Provinces, des Communes, des Zones, des Collines et/ou Quartiers de la République du Burundi, constitue une circonscription électorale.

Article 18 : L'élection des Conseillers Communaux aura lieu au suffrage universel direct sur base des listes bloquées et au scrutin secret conformément aux dispositions des articles 184 et 56 du Code électoral.

Les candidats indépendants sont élus à titre individuel.

Article 19 : Le Conseil Communal comprend au minimum vingt-cinq (25) membres dont au moins 30% de femmes. Chaque zone doit être représentée.

Les candidats des partis politiques ou des coalitions des partis politiques sont élus sur base des listes bloquées tandis que les indépendants sont élus à titre individuel.

Chaque liste doit tenir compte de la représentativité par zone, de la diversité ethnique et de la participation du genre. Pour trois candidats inscrits à la suite sur une liste, un au moins doit être une femme.

Section 3 : De l'élection des Sénateurs

Article 20 : Tous les membres des Conseils Communaux élus en date du 05 juin 2025 sont appelés à participer à l'élection des Sénateurs qui se tiendra le **23 juillet 2025** au chef-lieu de chaque province.

Article 21 : Pour cette élection, la circonscription est la Province.

Article 22 : Les sièges à pourvoir par circonscription sont au nombre de 2, sous réserve de la cooptation.



Article 23 : Les partis politiques, les coalitions des partis politiques ainsi que les candidats indépendants remplissant les conditions fixées par la loi et qui le souhaitent, sont appelés à déposer leurs candidatures à la Commission Electorale Nationale Indépendante du **05 au 19 mai 2025**.

Article 24 : Chaque parti politique, chaque coalition des partis politiques présente deux listes d'ethnies différentes avec chacune un candidat accompagné de trois suppléants qui pourront lui succéder dans son mandat en cas d'empêchement momentané ou définitif.

Les candidats indépendants se présentent à titre individuel.

Article 25 : L'élection des Sénateurs aura lieu au suffrage universel indirect sur base des listes bloquées pour les partis politiques et coalitions des partis politiques et à titre individuel pour les indépendants. Les membres des Conseils Communaux de chaque circonscription éliront deux Sénateurs provenant de communautés ethniques différentes au cours de deux scrutins distincts sur base des candidatures présentées par les partis politiques, les coalitions des partis politiques ou à titre d'indépendant.

Pour chaque scrutin, est élu le candidat qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour, il est organisé un deuxième tour. Si celui-ci ne dégage pas la majorité requise, il est procédé à un troisième tour entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

Section 4: De l'élection des Conseillers de Collines ou Quartiers et des Chefs de Collines ou Quartiers

Article 26 : L'élection des Conseillers de Collines ou Quartiers et des Chefs de Collines ou Quartiers aura lieu au suffrage universel direct et au scrutin secret conformément aux articles 56 et 176 du Code électoral.

Article 27 : Tous les citoyens burundais remplissant les conditions requises par la loi, résidant au Burundi, sont appelés à participer à l'élection des Conseils de Colline ou Quartiers et des Chefs de Collines ou Quartiers qui se tiendra le **25 août 2025**.

Article 28 : Les candidats qui le souhaitent et remplissant les conditions fixées par la loi sont appelés à déposer leurs dossiers de candidature à la Commission Electorale Communale Indépendante du **16 au 25 juin 2025**.

Article 29 : Le Conseil de Colline ou Quartier est composé de cinq membres. Sont proclamés élus les cinq candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le Conseiller qui a obtenu le plus grand nombre de voix devient le Chef de Colline ou Quartier.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu s'ils sont de même sexe; dans le cas contraire, est élu celui de sexe le moins représenté.

Article 30 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 31 : La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 07 décembre 2024

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.